



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE



100, rue des Remparts – BP 813 – 83051 TOULON CEDEX
Tél : 04.94.92.45.03 – Fax : 04.94.92.45.10

Pôle Action Sociale
BR

REGLEMENT INTERIEUR DES ELECTIONS DE DOMICILE

Rappel réglementaire :

- Article 51 de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.
- Décret n° 2007-893 du 15 mai 2007 et décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable.
- Circulaire DGAS /MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable.
- Article L.161-2-1 du code de la sécurité sociale.
- Article L.-2 du code de l'action sociale et des familles.
- Article R-123-21 alinéa 8 et R-123-22 du code de l'action sociale et des familles.
- Arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle de formulaire « Attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable.

Article 1. Le public concerné par la domiciliation :

Toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante peut demander une domiciliation (les personnes qui vivent de façon itinérante, celles qui sont hébergées de façon très temporaire chez des tiers, celles qui recourent aux centres d'hébergement d'urgence de façon inconstante).

Sont exclues du dispositif les personnes qui vivent chez des tiers de façon stable, qui bénéficient d'un hébergement de plus longue durée(CHRS), les gens du voyage qui stationnent pour une durée de plusieurs mois sur des aires d'accueil.

Article 1.1 Les cas particuliers :

Article 1-1.1 Les mineurs n'ont pas vocation à se voir domicilier. En effet en matière de prestations sociales, les mineurs sont le plus souvent ayants-droits de leurs parents, il n'y a donc pas à exiger d'eux une attestation d'élection de domicile, ce sont les parents qui doivent le cas échéant produire la leur. Cependant, lorsque les mineurs bénéficient d'un droit aux prestations sociales qui leur est propre, une attestation d'élection de domicile personnelle leur sera délivrée.

Article 1.1.2 Les gens du voyage, rattachés auprès d'une commune au sens de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile stable, peuvent élire domicile dans leur commune de stationnement pour bénéficier des prestations sociales.

Article 1.1.3 Les demandeurs d'asile qui détiennent une attestation au titre de la demande d'asile peuvent élire domicile dans les conditions de droit commun pour bénéficier d'une prestation (allocation temporaire d'attente, couverture maladie universelle). La délivrance d'une attestation pour ce motif reste très exceptionnelle notamment lorsqu'aucune association n'a pu être agréée à cet effet. La domiciliation en vue d'une demande d'asile reste facultative pour le C.C.A.S.

Article 1.1.4 Les personnes en situation irrégulière peuvent se voir délivrer une attestation CERFA (n°13482) pour le bénéfice de l'aide juridique. Pour bénéficier de l'aide médicale d'Etat, les étrangers en situation irrégulière peuvent demander à élire domicile au C.C.A.S. Dans ce cas précis, une attestation spécifique, (distincte de l'attestation CERFA n°13482), limitant l'accès aux droits du demandeur à la seule aide médicale d'Etat, leur sera délivrée.

Article 1.1.5 Les personnes qui exercent une activité de travailleur indépendant (commerçants, auto entrepreneurs) ne peuvent utiliser la domiciliation à des fins de domiciliation de cette activité professionnelle.

Article 2. La procédure :

Article 2-1. L'entretien

Toute demande d'élection de domicile ou de renouvellement donne lieu à un entretien avec la personne lors duquel l'intéressé reçoit une information sur les droits et les obligations de la domiciliation. Il est invité à faire savoir s'il est déjà en possession d'une attestation d'élection de domicile auprès d'un autre organisme. Le demandeur s'engage à signaler tout changement dans sa situation.

Article 2-2 Le lien avec la commune

Pour être domiciliée au C.C.A.S de Toulon, la personne doit faire état d'un lien avec la commune de Toulon.

Sont considérées comme ayant un lien avec la commune les personnes qui y sont installées ou ont l'intention de s'y installer dans des conditions qui ne sont pas occasionnelles et qui présentent un minimum de stabilité.

L'installation ou l'intention d'installation est établie par l'un des éléments suivants :

- l'exercice d'une activité professionnelle ;
- le bénéfice d'une action d'insertion ;
- l'exercice de l'autorité parentale sur un enfant qui y est scolarisé ;
- la présence de liens familiaux, de liens amicaux ;
- l'hébergement chez une personne ;
- les démarches effectuées auprès de structures institutionnelles et associatives (demandes auprès de centres d'hébergement d'urgences, des foyers, des bailleurs sociaux, des institutions sociales, les recherches d'emploi, les démarches administratives, les soins, un suivi social...).

Des justificatifs ou attestations seront demandés à l'usager (attestation des hébergeant, fiche de salaires, inscription des enfants à l'école, livret de famille, preuve d'une attache familiale, carte d'électeur, formulaires de demande ou accordant une prise en charge...).

Article 2.3 La durée de l'élection de domicile

L'élection de domicile est accordée pour une durée de 1 an. Elle est renouvelable de plein droit dès lors que le bénéficiaire remplit toujours les conditions et après entretien avec le service instructeur.

Article 2.4 La délivrance de l'attestation de domicile

La domiciliation est formalisée par une attestation CERFA n° 13482. L'attestation est valable pour l'ensemble des prestations sociales, civiles et civiques. Une attestation actualisée peut être délivrée à la demande de certains organismes. Le demandeur est tenu d'accepter que le C.C.A.S transmette, sur demande des organismes de sécurité sociale ou du département, toute information sur la domiciliation. C'est une obligation légale du C.C.A.S.

L'original de l'attestation est remis au demandeur. Une copie est conservée dans le dossier de la personne.

Article 2.5. La fin de la domiciliation

L'élection de domicile peut prendre fin lorsque :

- le domicilié en fait la demande ;
- il acquiert un domicile stable ;
- il quitte la commune ;
- il ne s'est pas présenté pendant plus de 3 mois consécutifs sauf si cette absence est justifiée par des raisons professionnelles, familiales ou de santé (hospitalisation, incarcération, attestation de formation...) ;
- il ne s'est pas présenté pour renouveler sa demande 1 mois après la date d'expiration mentionnée sur l'attestation d'élection de domicile ;
- il y a non respect du règlement intérieur

Le C.C.A.S est tenu d'établir une notification de radiation de la domiciliation à la personne. Ce document est conservé dans le dossier. Il est remis à la personne si elle se présente de nouveau. Dès lors, toute demande sera examinée comme une nouvelle domiciliation et non comme un renouvellement.

Article 2.6 Le refus de domiciliation

Le C.C.A.S peut refuser la domiciliation d'une personne si celle-ci n'a aucun lien avec la commune (article 2.2). Ce refus doit être motivé. Les personnes itinérantes ; de passage, peuvent voir leur demande de domiciliation rejetée.

Article 3. Les conditions de la gestion du courrier :

Article 3.1 : Le domicilié est incité à se présenter au moins une fois par semaine pour retirer son courrier.

Article 3.2 Les courriers reçus sous recommandés avec accusés de réception ainsi que les colis ne sont pas acceptés. Seul l'avis de passage est accepté, à charge pour le domicilié d'aller chercher son courrier ou colis au bureau de poste.

Article 3.3 Le courrier est remis sur présentation d'un justificatif d'identité et ne peut être remis à une tierce personne. Néanmoins, sur demande, une procuration peut être établie pour un couple (imprimé de demande de procuration signé par les 2 parties auquel seront jointes les photocopies de la pièce d'identité de chacun). Exceptionnellement et pour une durée limitée, une procuration pourra être acceptée à un tiers, en cas de force majeure : hospitalisation, incarcération.... Le C.C.A.S pourra faire suivre le courrier, pendant cette période autorisée, au sein de la structure où se trouve le domicilié.

Article 4. Suivi de l'activité de domiciliation :

Le C.C.A.S est tenu de transmettre annuellement un bilan de l'activité de la domiciliation au Préfet mentionnant :

- Le nombre de domiciliations en cours,
- Le nombre de domiciliations reçues dans l'année et le nombre de radiations,
- Les moyens matériels pour assurer cette mission.

Article 5. Fonctionnement du service :

Horaires :

Le retrait du courrier peut se faire du lundi au vendredi entre 8h 00 et 17h 00

Règles de vie collective dans le service :

Doivent être respectés :

- La propreté des locaux
- Les horaires d'ouverture
- L'interdiction de fumer
- Le voisinage et l'environnement du service.

Les animaux ne sont pas admis dans l'enceinte de l'établissement.

Nom Prénom du demandeur :

Accuse avoir pris connaissance du règlement intérieur.

Date :

Signature :